

**900 (XXXIV). Rapport du Comité spécial des huit créé en vertu de la résolution 851 (XXXII) du Conseil économique et social**

**A**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial des huit<sup>86</sup>, créé en vertu de la résolution 851 (XXXII) du Conseil, en date du 4 août 1961,

1. *Félicite* le Comité spécial du travail qu'il a accompli en rédigeant son rapport ;

2. *Prend acte avec satisfaction* des recommandations qui figurent dans la deuxième partie du rapport ;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à prendre les mesures qu'ils jugent souhaitables pour mettre en œuvre les recommandations qui relèvent de leur compétence ;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination :

a) D'examiner le rapport ;

b) De prendre des dispositions en vue d'exécuter immédiatement celles des recommandations qui relèvent de sa compétence et qui, à son avis, peuvent être mises en œuvre ;

c) De soumettre au Conseil, à la reprise de sa trente-quatrième session, un rapport faisant connaître son opinion sur les recommandations et sur les mesures prises ;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre les travaux qu'il a entrepris en vertu de la résolution 851 (XXXII) et de soumettre un rapport intérimaire à la trente-sixième session du Conseil et son rapport final à la trente-huitième session ;

6. *Prie* le Président du Conseil de nommer deux membres supplémentaires au Comité spécial de manière à assurer une représentation adéquate des pays intéressés aux programmes de coopération technique des Nations Unies ;

7. Pour faire suite aux travaux du Comité spécial,

a) *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec les chefs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'étude qui est recommandée au paragraphe 81 du rapport, en faisant porter aussi cette étude sur les programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées ;

b) *Invite* l'Assemblée générale à autoriser le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à mettre à jour les études effectuées en exécution de la résolution 722 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 23 octobre 1953, en tenant compte de l'évolution de la situation depuis les premières études et en accor-

dant une attention particulière à la question des méthodes financières et des frais généraux des programmes de coopération technique, comme il est indiqué au paragraphe 79 du rapport ;

8. *Recommande* qu'au cours de ces études, ainsi qu'au cours des travaux qu'effectuera le Comité spécial dans le cadre de son mandat ainsi prolongé, il soit tenu compte des débats que le Comité de l'assistance technique et le Conseil ont consacrés à l'examen du rapport du Comité spécial.

*1235<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1962.*

**B**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 856 (XXXII) du 4 août 1961, relative à la coordination à l'échelon local, dans laquelle il a insisté notamment sur la nécessité de veiller à maintenir à un niveau élevé le choix des représentants résidents et sur l'importance d'une coopération appropriée entre les représentants résidents et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales,

*Constatant* que les premières d'une série de réunions régionales avec les représentants résidents ont eu lieu respectivement à Santiago, à Bangkok, à Addis-Abeba et à Genève,

*Tenant compte également* du rapport du Comité spécial des huit créé en vertu de la résolution 851 (XXXII) du Conseil, et notamment de ses recommandations sur la coordination à l'échelon régional<sup>87</sup>,

1. *Estime* que des réunions de ce genre entre les représentants résidents et les membres du secrétariat des commissions économiques régionales devraient avoir lieu régulièrement dans toutes les régions où existe l'une de ces commissions ;

2. *Affirme son désir* de voir renforcer la coopération entre les représentants résidents et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, de manière que les avis et le concours des secrétariats des commissions régionales puissent être fournis à la demande des gouvernements bénéficiaires, selon les besoins, dans le cadre des programmes de coopération technique ;

3. *Exprime l'espoir* que le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et le Directeur général du Fonds spécial continueront à maintenir un niveau élevé de représentation dans tous les pays desservis par des représentants résidents, en tenant compte des liens de collaboration étroite que les représentants résidents doivent entretenir avec les gouvernements et les organisations participantes, y compris les commissions économiques régionales.

*1235<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1962.*

<sup>86</sup> *Ibid.*, document E/3639.

<sup>87</sup> *Ibid.*, par. 89 et 90.